

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
49 bis rue Laplace
41000 BLOIS

BLOIS, le 06/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LIGERIENNE GRANULATS

La Ballastière
BP 367
37705 Saint-Pierre-des-Corps

Références : 2023/128
Code AIOT : 0010003238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement LIGERIENNE GRANULATS implanté Les Potences 41400 Angé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée de façon inopinée lors d'un contrôle des rejets d'eaux de surface dans le milieu naturel. Les prélèvements et les analyses d'eaux, visant à vérifier la conformité de ces rejets aux normes prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaires. Les prélèvements ont été réalisés par un laboratoire choisi par l'exploitant, mais différent du laboratoire qui intervient au titre de l'autosurveillance ou du contrôle réglementaire sur le site pendant l'année du contrôle et l'année précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIGERIENNE GRANULATS
- Les Potences 41400 Angé
- Code AIOT : 0010003238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière alluvionnaire en lit majeur du Cher, située aux lieux-dits « Les Prateaux », « Les Potences », « Les Iles », « Les Versées », « Les Marchaiseaux » et « Le Petit Marchais », sur le territoire de la commune d'ANGÉ (41).

Les matériaux exploités sont des sables et graviers extraits en eau, criblés et lavés dans l'installation de traitement. La superficie autorisée est de 50 ha 90 a 70 ca, pour une surface exploitable de 29 ha

60 à 00 ca. 4 personnes sont employées sur le site (le chef de carrière, deux conducteurs d'engins et un agent de bascule).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de la qualité des effluents aqueux issus des installations (contrôle inopiné à l'initiative de la DREAL CVL)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets des eaux de surface	AP Complémentaire du 31/01/2017, article 4.3.9.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Auto surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 9.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le prélèvement des eaux de ruissellement n'a pas été effectué au point de rejet avant réception dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets des eaux de surface

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2017, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets des eaux vers le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : <i>[...] L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ruissellement de l'aire étanche et des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies [...].</i></p> <p>Rejet vers le plan d'eau de la carrière : Paramètres : Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) MEST (1) (matières en suspension totale) : 35 mg/l DCO (demande chimique en oxygène): 125 mg/l Hydrocarbures totaux: 5 mg/l</p>
Constats : Les prélèvements n'ont pas été réalisés avant rejet dans le plan deau de la carrière, comme prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire.
Observations : Les prélèvements ont été effectués dans le plan d'eau de la carrière, à environ 6 mètres du bord. Les résultats indiquent que la concentration en MES est supérieure à la limite prescrite dans l'AP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Auto surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la concentration moyenne des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : Mesure de la concentration moyenne mesurée sur 24 heures des eaux rejetées dans le plan d'eau [...]
Constats : La mesure de la concentration moyenne sur 24 heures n'est pas adaptée aux conditions de rejet.
Observations : Les effluents à analyser ne portent que sur les eaux issues de l'aire d'entretien et de ravitaillement des engins. Le rejet depuis cette aire n'est donc pas continu (sauf en cas de pluie durable) mais ponctuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet